



**GUIDE DU**

**CONSEIL**

**FEDERAL**



**CONSEIL FÉDÉRAL**

MISSIONS, POUVOIRS, FONCTIONNEMENT, ...  
TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR POUR PARTICIPER  
AU CONSEIL FÉDÉRAL.



# ÉDITO

**Si tu tiens ce Guide du Conseil fédéral entre tes mains, c'est que ton Conseil Étudiant (CE) t'a mandaté-e pour le représenter au sein de la Fédération des Etudiant-e-s Francophones ... Félicitations et bienvenue à la FEF !**

Parce que la FEF est d'abord et avant tout une association de militant-e-s et que c'est au sein du Conseil fédéral que ces militant-e-s décident de la stratégie et de la direction de notre Fédération, il est essentiel de mettre à ta disposition un guide te permettant d'assumer au mieux ta mission.

Ce guide te permettra de comprendre ce qu'est la FEF et son fonctionnement mais également le rôle que tu y joues. Nous t'invitons à le lire attentivement, dès aujourd'hui, pour remplir ta mission et faire avancer la représentation étudiante au niveau communautaire. Parce que c'est à travers tes prises de paroles et de positions, qui reflètent les avis exprimés par ton Conseil Étudiant, que la FEF prendra des décisions, avis et positions. Ton rôle est donc d'une importance primordiale afin de représenter au mieux les étudiant-e-s de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Si tu as encore des questions, après ta lecture, n'hésite pas à t'adresser à la présidence du Conseil fédéral qui se fera un plaisir de te répondre.

Bonne lecture !

Jade Vander Biest

*Présidente du Conseil fédéral de la FEF (2023-2024)*

## **Contacts :**

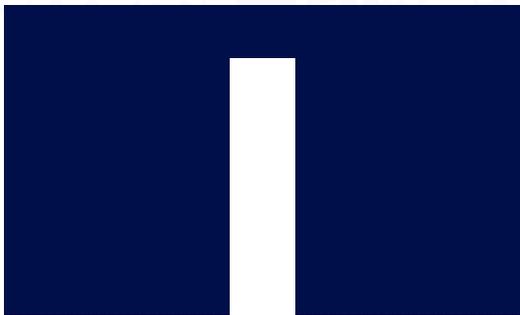
- conseil.federal.fef@gmail.com
- Séverine Monniez - employée en charge des contacts avec les membres :  
0479 90 80 81 | severine.monniez@fef.be.

<b>ÉDITO</b> .....	<b>3</b>
<b>I. LA FEF</b> .....	<b>7</b>
A. LA FEF, C'EST QUOI ? .....	9
B. LES CINQ PILIERS .....	10
C. LA FEF EST UNE ORGANISATION REPRÉSENTATIVE DES ÉTUDIANT·E·S AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE .....	11
D. LA FEF EST UNE ORGANISATION DE JEUNESSE .....	12
E. STATUTS ET RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR .....	13
1. LES STATUTS DE L'ASBL .....	13
2. LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR .....	13
F. COMPOSANTES DE LA FEF .....	14
1. LE CONSEIL FÉDÉRAL .....	14
2. LE BUREAU .....	14
3. LE COMEX .....	16
4. LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL FÉDÉRAL .....	16
5. LES RÉGIONALES .....	18
6. LE STAFF .....	18
<b>II. LES POUVOIRS DU CONSEIL FÉDÉRAL</b> .....	<b>19</b>
A. ENCADRER L'ACTION DU BUREAU .....	21
B. ADOPTER DE NOUVELLES POSITIONS DE FOND .....	21
C. MODIFIER LES STATUTS .....	22
D. MODIFIER LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR .....	22
E. ACTER L'AFFILIATION D'UN CONSEIL ÉTUDIANT .....	23
F. ACTER LA DÉSAFFILIATION D'UN CONSEIL ÉTUDIANT .....	23
G. PRONONCER L'EXCLUSION D'UN CONSEIL ÉTUDIANT, D'UN·E CONSEILLER·ÈRE FÉDÉRAL·E OU D'UN·E MEMBRE ADHÉRENT·E .....	23
H. ÉLIRE OU RÉVOQUER LES MEMBRES DU BUREAU, DU COMEX, DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL FÉDÉRAL ET LES MANDATAIRES EXTERNES .....	24
I. APPROUVER ANNUELLEMENT LES COMPTES ET BUDGET .....	24
J. OCTROYER LA DÉCHARGE AUX ADMINISTRATEUR·TRICE·S .....	24

# SOMMAIRE

K. ENTENDRE LES RAPPORTS DE L'ÉQUIPE ET DES MANDATAIRES	25
L. OUVRIR UN GROUPE DE TRAVAIL	25
M. DÉCIDER D'INTENTER UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ	26
N. PRONONCER LA DISSOLUTION VOLONTAIRE DE L'ASSOCIATION	26
O. DÉCIDER DE LA DESTINATION DE L'ACTIF, EN CAS DE DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	26
P. TOUTES LES AUTRES MATIÈRES VISÉES PAR LA LOI ET LES STATUTS	26
<b>III. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL FÉDÉRAL</b>	<b>27</b>
A. LES CONSEILLER·ÈRE·S FÉDÉRAUX·ALES	29
B. PARTICIPANT·E·S NON-VOTANT·E·S ET INVITÉ·E·S	30
C. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	30
D. PROCURATION	31
E. DÉBATS	31
F. PROCÉDURE DE VOTE	32
G. PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION	33
H. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE	33
I. CONSEIL FÉDÉRAL D'URGENCE	34
J. NOTE DE MINORITÉ ET SONNETTE D'ALARME	34
K. CODE DE CONDUITE POUR GARANTIR UN MOUVEMENT ETUDIANT INCLUSIF, NON-DISCRIMINATOIRE ET LA PROTECTION DES MINORITES QUI LE COMPOSENT	34
<b>IV. DEVENIR MANDATAIRE EXTERNE</b>	<b>35</b>
A. QU'EST-CE QUE C'EST ?	37
B. MISSION ET OBLIGATIONS	37
C. CONDITIONS POUR ÊTRE MANDATAIRE EXTERNE	38
D. ÉLECTION	38
E. COORDINATION	38
<b>V. MOYENS DE COMMUNICATION INTERNE</b>	<b>39</b>
<b>VI. LEXIQUE ET ABRÉVIATIONS</b>	<b>43</b>





**LA FEF**





## A LA FEF, C'EST QUOI ?

La FEF c'est ...

- Un **syndicat étudiant** actif dans les Hautes Écoles, Écoles Supérieures des Arts et les Universités qui représente près de 160.000 étudiant-e-s sur les 210.000 que compte la Fédération Wallonie-Bruxelles, à travers 41 établissements.
- Une **ASBL** (association sans but lucratif) dont le but est la défense et l'acquisition des droits étudiants.
- Une **oreille toujours à l'écoute** des problèmes que peuvent rencontrer les étudiant-e-s.
- Une **structure démocratique** où les opinions de chacun-e sont entendues.

Elle a pour objectifs de représenter les étudiant-e-s, de les informer, de les former sur les enjeux de l'enseignement, et enfin de les faire participer activement aux décisions et aux débats qui les concernent. Dans cette perspective, la FEF agit avec ses membres pour sensibiliser les étudiant-e-s, et former des citoyen-ne-s responsables, actif-ve-s, critiques et solidaires.

Plus précisément, l'article 6 des Statuts, le texte constitutif de la FEF rassemblant ses règles fondamentales et structurantes, présente ses **buts et objets** :

### Articles

**Statuts - Art. 6.** *La Fédération, organisation pluraliste et indépendante de tout mouvement ou parti politique, philosophique ou culturel, a pour but de promouvoir un enseignement supérieur visant notamment au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, et à renforcer le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.*

*Ses objets sont :*

- 1. de rassembler, d'informer, d'exprimer, de défendre les intérêts et de concrétiser l'opinion des étudiant(e)s inscrit(e)s dans les établissements d'enseignement supérieur situés en Communauté française de Belgique ainsi que des étudiant(e)s belges étudiant à l'étranger, indépendamment de leur culture, couleur, sexe, opinions ou de leur religion sur tous les problèmes mettant en cause, de près ou de loin, leurs droits, devoirs, intérêts pédagogiques, sociaux, culturels et économiques ainsi que leurs droits immatériels en jouant le rôle d'organe représentatif et actif, auprès de l'opinion publique et des autorités compétentes à tous les niveaux de décisions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'État belge;*
- 2. d'assurer une réflexion critique des étudiant(e)s sur leur situation étudiante et sur leur insertion dans la société;*
- 3. d'assurer parmi les étudiant(e)s une prise de responsabilité dans leur établissement et dans la société par tous les moyens possibles;*
- 4. de regrouper, de promouvoir et de représenter les organisations représentatives d'étudiant(e)s de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française de Belgique;*
- 5. de coordonner les activités de ces mêmes organisations;*
- 6. de favoriser l'unité du mouvement étudiant en Communauté française de Belgique.*

*Elle peut s'intéresser et prêter son concours à toute activité similaire.*

*Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son but social, y compris ester en justice.*

*Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.*

## B LES CINQ PILIERS

Les positions défendues par la FEF s'inscrivent dans le cadre d'un projet global : celui d'un enseignement démocratique et émancipateur. Cinq piliers guident son action.

- **Un enseignement public.** L'enseignement doit être financé à hauteur de ses besoins et organisé par l'État. Il s'agit du garant de l'intérêt général que se doit de rechercher l'enseignement. À l'opposé, un financement privé, tant par les entreprises que par les étudiant-e-s, serait une menace pour l'indépendance de l'enseignement et/ou pour sa finalité d'intérêt commun.

- **Un enseignement gratuit.** La réduction du coût des études est une étape indispensable à la réduction des barrières économiques dans l'enseignement. Elle est aussi nécessaire au développement d'une vision des études basée sur le plaisir d'apprendre et non sur une logique de retour direct sur investissement. La FEF recherche donc la diminution des coûts, directs comme indirects, des études afin d'atteindre la gratuité.

- **Un enseignement de qualité pour tou-te-s.** Pour remplir ses missions, l'enseignement doit être doté des moyens nécessaires, en termes d'infrastructures comme d'encadrement. Cette qualité consiste notamment en la mise en place de moyens dédiés à la réussite de chacune pour lutter contre les inégalités ainsi qu'à la mise en place de pédagogies participatives.

- **Un enseignement critique et citoyen.** Le développement d'une connaissance critique du savoir et de la société est une condition nécessaire à l'émancipation des étudiant-e-s. Celle-ci se développe au moyen de l'interdisciplinarité et des approches réflexives dans leur cursus. Une fois détenteur-euse-s de cette connaissance critique, les étudiant-e-s doivent pouvoir disposer de moyens et de temps pour devenir des citoyen-ne-s engagé-e-s en société.

- **Un enseignement accessible à tou-te-s.** Ce qui implique la suppression des barrières de type académique, qu'elles soient contraignantes ou non, comme les tests ou les examens d'entrée. Celles-ci confortent les inégalités présentes dans l'enseignement secondaire et nient la capacité de l'étudiant-e à se développer durant sa première année. En outre, elles introduisent des critères qui ne sont pas intrinsèques au savoir étudié, ayant pour effet de biaiser le choix des études. Un enseignement accessible à tou-te-s implique également l'établissement d'une offre d'enseignement de proximité.

→ *Au cours de son histoire, le Conseil fédéral de la FEF a adopté de nombreuses positions qui définissent les objectifs politiques pour lesquels la FEF agit au quotidien. Pour les consulter, rendez-vous sur le site internet de la FEF : <https://fef.be/position/>.*

**C****LA FEF EST UNE ORGANISATION REPRÉSENTATIVE DES ÉTUDIANT·E·S AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE**

La FEF est reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en tant qu'Organisation Représentative des étudiant·e·s au niveau Communautaire (**ORC**), conformément au décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur (dit « décret participation »). Cela signifie qu'elle représente officiellement les étudiant·e·s issu·e·s des Hautes Écoles, des Écoles Supérieures des Arts et d'Universités auprès du/de la Ministre de l'enseignement supérieur et au sein de l'ARES et autres lieux de concertation.

Pour être reconnue en tant qu'ORC, conformément à l'article 26 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, qu'on appelle aussi **décret Participation**, la FEF doit remplir les **critères** suivants :

- Être constituée en ASBL ;
- Avoir son siège social dans la Région wallonne ou bruxelloise ;
- Avoir des statuts d'ASBL qui respectent le décret participation ;
- Garantir le pluralisme politique et philosophique en son sein ;
- Après avoir réalisé les contradictoires dans tous les Conseils Étudiants de Fédération Wallonie-Bruxelles, représenter au moins :
  - 15 % des étudiants inscrits au sein des Écoles supérieures des Arts ;
  - 15 % des étudiants inscrits au sein des Hautes Écoles ;
  - 15 % des étudiants inscrits au sein des institutions universitaires ;
  - 15 % des étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur et ce dans au moins 3 Provinces en Région wallonne et/ou Région de Bruxelles-Capitale ;
- Communiquer à ses membres et aux étudiant·e·s qu'elle représente les informations, programmes, activités et services qu'elle met à leur disposition ;
- Tenir une comptabilité régulière, avec possibilité de contrôle ;
- Rester à la disposition du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour toute vérification de la conformité de ses activités et de la comptabilité en vue de l'obtention de ses subventions ;
- Communiquer au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour le 31 décembre de chaque année, la composition de ses instances et toute modification des statuts et ROI.

De plus, selon l'article 25 du décret Participation, les **missions** d'une Organisation Représentative des étudiant·e·s au niveau Communautaire sont au nombre de cinq :

- Représenter tou·te·s les étudiant·e·s de l'enseignement supérieur ;
- Défendre et promouvoir les intérêts des étudiant·e·s, notamment en matière d'enseignement et de pédagogie ;
- Susciter la participation active des étudiant·e·s en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen·ne actif·ve, responsable et critique au sein de la société et de leur établissement d'enseignement supérieur ;
- Assurer la circulation de l'information auprès et en provenance des étudiant·e·s ;
- Participer à la formation des représentant·e·s des étudiant·e·s.

→ Pour en savoir d'avantage, le décret Participation est accessible sur le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles : [https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/38052\\_003.pdf](https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/38052_003.pdf)

## D

## LA FEF EST UNE ORGANISATION DE JEUNESSE

La FEF est également reconnue en tant qu'Organisation de Jeunesse, conformément au décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Les organisations de jeunesse sont des associations volontaires s'adressant à un public majoritairement composé de jeunes de moins de 30 ans et qui contribuent au développement par les jeunes de leurs responsabilités et de leurs aptitudes personnelles. Elles **visent à les rendre citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société** (on utilise l'appellation CRACS que vous connaissez peut-être).

Ces associations sont classées selon cinq catégories formelles d'agrément : Les mouvements de jeunesse, Service de jeunesse, Fédérations d'organisations de jeunesse, fédération de centres de jeunes et Mouvements Thématiques. C'est dans cette dernière catégorie que la FEF s'inscrit.

Les **mouvements thématiques** sensibilisent et interpellent la société par des activités, réflexions ou analyses orientées autour d'une ou de plusieurs thématiques identifiables, lesquelles peuvent relever d'un champ particulier ou d'un champ sociétal global. Ils privilégient la construction de points de vue collectifs à promouvoir par un ou plusieurs groupes structurés de jeunes et l'expression de ceux-ci au sein de la société par différents types d'activités.

## E STATUTS ET RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Comme toute structure constituée en ASBL, la manière de fonctionner de la FEF doit être formalisée, dans le respect du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019. Deux textes régissent donc le fonctionnement de la FEF : les statuts et le Règlement d'ordre intérieur (ROI).

→ Pour consulter les statuts et le règlement d'ordre intérieur actualisés, rendez-vous sur le site de la FEF <https://fef.be/statuts-et-roi>.

### 1 LES STATUTS DE L'ASBL

Les statuts sont les règles fondamentales de l'ASBL. Ils décrivent les **droits et les obligations des membres et du conseil d'administration** et se présentent sous la forme d'un texte, séparé en titres et articles. Ils structurent l'association. Ils déterminent également qui peut devenir membre de la FEF et du conseil d'administration (le Bureau). La loi exige que certaines mentions s'y retrouvent (siège social, durée de vie, etc.). Pour le reste, une très grande liberté est laissée aux membres pour organiser les principes directeurs de l'ASBL.

Chaque modification doit se faire selon certaines **modalités** (→ cf. p. 22 *Modifier les statuts*) et doit être publiée au Moniteur belge, le service de l'État belge chargé de la diffusion des textes légaux et réglementaires.

### 2 LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Le Règlement d'Ordre Intérieur précise **certaines modalités pratiques d'application**, qui ne sont pas déjà présentes explicitement dans les statuts et/ou imposées dans ces derniers par le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019. Il vient donc compléter les statuts.

Toute **modification du Règlement d'ordre intérieur** doit se faire dans le respect des dispositions définies dans les Statuts et le ROI (→ cf. p. 22 *Modifier le Règlement d'Ordre Intérieur*).

#### Les Conseils Étudiants membres

Les membres de la FEF sont les **Conseils Étudiants et Assemblées Générales** qui représentent les étudiant·es d'un établissement d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.



Pour être membre de la FEF, le décret Participation (articles 26 à 30) impose que chaque Conseil Étudiant organise une réunion **contradictoire**, dans le respect de certaines modalités (→ voir *Fiche Infos CE #2 Organisation d'une contradictoire*). À la fin de cette réunion, les membres votent, à bulletin secret, pour une affiliation à la FEF ou pour l'indépendance. À l'issue du vote, si l'affiliation à la FEF a recueilli le plus de voix, le Conseil Étudiant remplit une fiche d'adhésion qui constitue un document officiel pour la FEF. Elle mentionne également les mandataires du Conseil Étudiant à la FEF : les conseiller·ère·s fédéraux·ales.

Enfin, cette affiliation doit ensuite être actée par le Conseil fédéral. L'affiliation est ainsi valable pour l'année académique en cours, et jusqu'à la prochaine contradictoire du CE. Durant la durée du mandat du CE, ce dernier doit organiser une contradictoire.

La FEF s'organise autour de **quatre organes essentiels** – le Conseil fédéral, le Bureau, le Comité exécutif et les régionales – qui sont aidés dans leurs missions par le staff. Bien que chaque organe ait des fonctions différentes, leur travail est étroitement lié.

## 1

## LE CONSEIL FÉDÉRAL

Le Conseil fédéral (CF) est l'Assemblée Générale de l'ASBL. Il s'agit donc de l'**organe souverain** de la Fédération. Chaque Conseil étudiant affilié à la FEF élit des représentant-e-s qui y exprimeront la voix du CE, les conseiller-ère-s fédéraux-ales. C'est là que se débattent et se définissent les **lignes générales** des actions et positions de la FEF. On y discute des campagnes, des notes de positions, du budget de la FEF mais aussi de l'actualité politique relative à l'enseignement supérieur ou des actions menées par le Bureau.

Outre le fait d'être un véritable parlement étudiant, le Conseil fédéral est également une occasion pour les conseiller-ère-s fédéraux-ales de se rencontrer et d'échanger des informations et des bonnes pratiques entre elleux. C'est donc avant tout un **lieu d'échange** !

Il se réunit en général au moins une fois par mois, en-dehors des périodes de blocus, d'examens ou de vacances. La plupart de ces réunions ont lieu en week-end, le samedi de préférence, afin de laisser du temps aux débats.

En début d'année académique, le Conseil fédéral adopte un **calendrier des réunions** ainsi que, dans la mesure du possible, les lieux de chacune de ces réunions, sachant qu'un tour des grandes villes de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des établissements membres est recherché, selon les possibilités. Ce sont dans la plupart des cas les Conseils Étudiants membres de la FEF qui accueillent ainsi les réunions, s'occupant donc de la réservation de la salle, à la demande de la Présidence du Conseil fédéral.

→ *Statuts – Articles 22, 23, 24, 25, 28 et 29 / ROI – Article 7*

## 2

## LE BUREAU

## a. Pouvoirs

Le Bureau est le Conseil d'administration de l'ASBL. Il s'agit donc de l'**organe exécutif** de la FEF. C'est lui qui exécute les positions et décisions du Conseil fédéral. Pour cela, il veille au bon fonctionnement de la FEF entre les Conseils Fédéraux et assure ainsi la continuité du travail de la Fédération. Par ailleurs, le Bureau est le représentant officiel de la FEF, tant au niveau politique que médiatique.

Il se charge de la gestion quotidienne de la FEF. C'est pourquoi il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'ASBL. Il peut engager des employé-e-s, les révoquer et déterminer leur traitement.

Il a, par ailleurs, un rôle d'initiative vis-à-vis des autres instances de la FEF, dans le respect des prérogatives du Conseil fédéral. Il peut déléguer tout pouvoir de sa compétence à tout mandataire de son choix, membre ou non de la FEF ou d'un CE, pour une courte durée. Au-delà de 30 jours, il en informe le Conseil fédéral.

Il peut, en cas d'urgence uniquement, nommer des mandataires externes. Cette décision doit être ratifiée par les membres lors du Conseil fédéral qui suit.

Il peut, de plus, décider d'intenter des actions judiciaires au nom de la FEF, sauf en ce qui concerne la dissolution de l'ASBL. Enfin, il doit présenter, pour approbation par le Conseil fédéral, son **rapport d'activité** dans les six mois suivant la fin de son mandat.

→ **Statuts – Articles 54 à 60.**

### b. Composition

Le bureau compte entre trois et dix membres qui sont élu-e-s sous forme de liste (de cinq à dix candidat-e-s) chaque année, entre la mi-avril et la fin juin, sur base d'un programme qu'ils s'engagent à accomplir au cours de l'année académique (du 1er août au 31 juillet de l'année suivante).

Au sein du Bureau, les **postes** suivants sont déterminés :

- Président-e de la FEF : porte-parole officiel-le de la FEF qui veille à son bon fonctionnement.
- Secrétaire général-e : veille avec le/la Président-e au bon fonctionnement de la FEF.
- Trésorier-ère : Responsable de la préparation des comptes et du budget de la FEF et de la correcte exécution du budget.

→ **Statuts – Articles 36, 45, 46 et 47.**

### c. Incompatibilités

Il est interdit de cumuler une fonction au bureau de la FEF avec :

- La présidence du Conseil fédéral,
- Un poste au Comité exécutif,
- Un poste de conseiller-ère fédéral-e,
- Une fonction dans une autre ORC,
- Un mandat exécutif au sein d'un Conseil Étudiant membre,
- Une responsabilité dans un parti politique ou une jeunesse politique, qu'il s'agisse d'un mandat interne ou externe,
- Une candidature à une élection européenne, législative (fédérale), régionale, provinciale ou à une élection communale dans une commune qui participe au pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement supérieur.

→ **ROI – Articles 75 à 79.**

### d. Élection

Pour pouvoir se porter candidat-e au sein du Bureau, il faut être étudiant-e et s'engager à observer un devoir de réserve à l'égard de ses préférences partisans.

Les membres du Bureau sont élu-e-s en **équipe**, chaque année, entre mi-avril et fin juin. L'équipe présente son programme et la proposition de répartition des responsabilités de chacun-e. Pour être élue, l'équipe doit recueillir **une majorité absolue des voix, dans chaque chambre**. Le vote se fait à bulletin secret.

S'il y a plusieurs équipes candidates, chacune a un bulletin de vote spécifique. Ce dernier contient les noms de tou-te-s les candidat-e-s de l'équipe, avec le/la candidat-e à la présidence de la Fédération en tête de liste.

Il existe deux types de votes favorables à une liste :

- Le vote en **tête de liste**, pour l'équipe entière sous la forme proposée.
- Le **vote de préférence**, pour la liste mais avec un autre candidat-e comme président-e.

Si plusieurs équipes se présentent, une répartition proportionnelle des postes peut être effectuée, selon les résultats du suffrage (statuts – Article 38 §3).

À la demande de conseiller·ère·s fédéraux·ales de trois Conseils étudiants membres, un comité de contrôle peut se réunir afin de vérifier la validité de l'élection du Bureau. En cas de manquement avéré, celui-ci peut invalider l'élection, en motivant sa décision. Ce comité de contrôle est constitué d'un·e mandataire par Conseil étudiant membre (par défaut le/la Président·e), qui dispose d'un nombre de voix égal au nombre de conseiller·ère·s fédéraux·ales dont dispose son organisation. Il se réunit en présence du/de la Président·e de la FEF et est présidé par le/la Président·e du Conseil fédéral, dans les 15 jours suivant la demande.

→ *Statuts – Articles 37 à 42.*

#### e. Démission, révocation

Tout·e membre du Bureau qui souhaite démissionner doit signifier sa démission par écrit au Bureau et au/à la Président·e du Conseil fédéral. Seule la démission du/de la président·e de la Fédération entraîne celle du Bureau dans son ensemble. Si un·e autre membre du Bureau démissionne ou a été révoqué·e, il est possible de le remplacer en procédant à une élection individuelle, à n'importe quel moment de l'année. Le mandat de ce·tte nouveau·elle membre se termine alors en même temps que celui de l'équipe précédemment élue.

Par ailleurs, tout·e membre du Bureau à l'exception du/de la Président·e est révocable à tout moment par le Conseil fédéral, à la majorité simple des voix exprimées. Le/la Président·e est révocable à la majorité des deux tiers des voix exprimées. En cas de révocation du/de la Président·e, un Conseil fédéral est convoqué afin de désigner un nouveau Bureau.

→ *Statuts – Articles 43 et 44.*

#### f. Réunions

Le Bureau se réunit en général une fois par semaine dans les locaux bruxellois de la FEF, traditionnellement le vendredi.

## 3 LE COMEX

Le Comité Exécutif (Comex) est l'équipe de soutien du bureau. Ses membres sont élu·e·s individuellement par le Conseil fédéral afin d'aider le Bureau dans son travail exécutif. Contrairement aux membres du Bureau, ils ne sont pas administrateur·trice·s de l'ASBL et ont donc, en général, une responsabilité moindre. Il n'y a pas de limite au nombre de membres du Comex.

Traditionnellement, l'équipe candidate au Bureau fait sa présentation en commun avec des candidat·e·s au Comex qui participent à la conception du programme. D'autres candidat·e·s au Comex peuvent se déclarer tout au long de l'année, mais leur mandat coïncide avec celui du Bureau (du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet).

Le Comex se réunit en général deux à quatre fois par mois dans les locaux bruxellois de la FEF, traditionnellement le vendredi.

→ *Statuts – Articles 61 à 63.*

## 4 LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL FÉDÉRAL

#### a. Missions

La présidente du Conseil fédéral veille au respect des statuts, du ROI et des positions de la FEF, ce qui nécessite donc d'avoir une **parfaite connaissance de ces textes fondateurs**.

Elle **gère les réunions du Conseil fédéral**, tant au niveau de leur préparation que de leur déroulement. Elle doit notamment **distribuer la parole** au sein du Conseil fédéral et modérer les débats, en veillant au respect de chacun-e. Elle examine et tranche les propositions d'intervenant-e-s extérieur-e-s faites par les conseiller-ère-s fédéraux-ales.

La présidence du Conseil fédéral exerce sa fonction avec **neutralité**. Si elle exprime son opinion, elle expose clairement que celle-ci n'engage en rien le Conseil fédéral. Lorsqu'une position est adoptée, la présidence conserve le droit d'exprimer son opinion personnelle lors du Conseil fédéral mais doit, dans le cadre de sa fonction, veiller au respect de la position adoptée en toutes circonstances.

Elle a, de plus, la **responsabilité du procès-verbal** du Conseil fédéral, tout en pouvant déléguer sa rédaction à une personne qui n'est pas conseiller-ère fédéral-e. Ce procès-verbal doit ensuite être approuvé lors de la séance suivante par les membres du Conseil fédéral.

Par ailleurs, la présidence du Conseil fédéral coordonne et assure le **suivi des mandats externes**. Cela signifie qu'elle doit avoir une vision d'ensemble de tous les mandats externes de la FEF, ainsi que des mandataires qui y siègent, au nom de la FEF. Elle veille ainsi à ce que ces dernier-ère-s assistent aux réunions, que tous les postes soient pourvus, veille à ce qu'un rapport écrit et/ou oral soit effectué... Elle surveille ainsi, avec le Bureau, le travail des mandataires externes et fait rapport, à chaque Conseil fédéral, des manquements constatés.

Elle assure également le **suivi des groupes de travail**. Elle a donc une parfaite connaissance des groupes de travail ouverts, de leur coordinateur-riche, de leurs objectifs et durées. Elle veille ainsi à ce que le groupe de travail se réunisse afin d'atteindre ces objectifs.

La présidence est, par ailleurs, chargée de **contrôler l'action du Bureau** entre les réunions du Conseil fédéral. Elle veille ainsi au **respect strict des décisions prises par le Conseil fédéral**. C'est pourquoi elle est invitée permanente aux réunions du Bureau, sans obligation d'y siéger, sauf demande expresse du Bureau. Elle y dispose d'une voix consultative. De plus, elle complète et corrige le rapport du Bureau au Conseil fédéral. Elle peut toutefois autoriser le Bureau à maintenir certaines informations secrètes, pour des raisons stratégiques ou de respect de la vie privée.

→ **Statuts – Articles 26 et 27 / ROI – Articles 35 à 38.**

## **b. Incompatibilités**

Le/la président-e du Conseil fédéral ne peut pas cumuler sa fonction avec :

- Un poste au Bureau ou au Comité exécutif,
- Un poste de conseiller-ère fédéral-e,
- Une fonction dans une autre ORC,
- Une responsabilité dans un parti politique ou une jeunesse politique, qu'il s'agisse d'un mandat interne ou externe,
- Une candidature à une élection européenne, législative (fédérale), régionale, provinciale ou à une élection communale dans une commune qui participe au pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement supérieur.

→ **ROI – Articles 75 à 80.**

## **c. Élection**

Pour pouvoir se porter candidat-e à la Présidence du Conseil fédéral, il faut être étudiant-e et s'engager à observer un devoir de réserve à l'égard de ses préférences partisans.

Le **mandat** de la Présidence du Conseil fédéral correspond à celui du Bureau, à savoir du 1er août au 31 juillet de l'année suivante.

Le/la président-e candidat-e est libre de se présenter **seul-e ou en équipe**. Étant donné la quantité de travail qu'implique ce poste, une équipe de deux ou trois personnes est recommandée. Précisons qu'un-e Vice-Président-e peut être élu-e ultérieurement, selon les mêmes modalités que le/la Président-e.

L'élection de la Présidence du Conseil fédéral se fait après une présentation de son programme. Le vote se fait à bulletin secret. Elle est élue à la majorité absolue des voix exprimées au sein de chaque chambre. De plus, si plusieurs candidat-e-s se présentent et qu'au terme du premier scrutin, aucun-e n'est élu-e, un deuxième tour a lieu à la majorité des suffrages exprimés entre les deux candidat-e-s les mieux placé-e-s.

L'élection de la Présidence du Conseil fédéral a lieu à la fin du Conseil fédéral à l'ordre du jour duquel figure l'élection du Bureau pour l'année académique suivante.

Le **mandat** de Président-e du Conseil fédéral est révocable en tout temps par le Conseil fédéral, mais cette décision nécessite un vote à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

→ *ROI – Articles 66 à 69.*

---

## 5 LES RÉGIONALES

---

Les régionales sont des organes créés, il y a plusieurs années, pour **rassembler localement les Conseils Étudiants affiliés** à la Fédération ainsi que les étudiant-e-s intéressé-e-s et motivé-e-s par la représentation étudiante mais n'appartenant pas encore à un conseil étudiant.

Ces régionales ont plusieurs **objectifs** :

- Apporter une aide régulière et de proximité aux Conseils Étudiants : organisation, dynamique, gestion interne ;
- Coordonner des actions collectives en lien avec les problématiques locales spécifiques ou les campagnes menées par la FEF ;
- Faciliter le lien entre l'activité des membres et le niveau communautaire ;
- Suivre et discuter de l'actualité avec les membres.

Chaque régionale se réunit, idéalement, toutes les deux semaines dans les locaux de l'un des Conseils Étudiants locaux.

→ *ROI – Articles 64 et 65.*

---

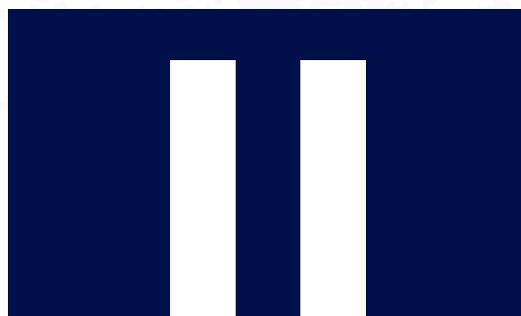
## 6 LE STAFF

---

Pour fonctionner au quotidien, la FEF engage une équipe d'employé-e-s – le staff – qui soutient le Bureau, le Comex et les membres dans leurs missions. Sa composition actuelle est la suivante :

- Un-e coordinateur-riche
- Un-e secrétaire-comptable
- Un-e attaché-e de presse et chargé-e de recherche
- Un-e responsable Contact avec les membres
- Un-e juriste, assisté-e en période d'examen d'étudiant-e-s jobistes, au sein du service juridique (02 223 01 54 - sj@fef.be)
- Un-e graphiste

→ *Statuts – Article 56.*



---

# LES POUVOIRS DU CONSEIL FÉDÉRAL

---



## A ENCADRER L'ACTION DU BUREAU

En tant qu'organe souverain de la Fédération, le Conseil fédéral adopte les directives qui encadrent l'action du Bureau. Le Bureau est avant tout élu sur base d'un **programme** qu'il présente, lors de son élection, entre avril et juin. Une fois que le Bureau est entré en fonction, il présente un **Plan syndical**, à chaque début de quadrimestre (septembre et février). Il est alors discuté et voté, voire amendé, déterminant ainsi les actions à mener durant les mois qui suivent.

→ *Statuts – Article 21 / ROI – Articles 20 et 35.*

## B ADOPTER DE NOUVELLES POSITIONS DE FOND

Le Conseil fédéral a, tout au long de l'histoire de la FEF, adopté des positions qui ont déterminé les lignes de défense et l'action quotidienne du mouvement étudiant. Ces positions sont bien évidemment réfléchies, en lien avec les positions précédentes, débattues, amendées si nécessaire, avant d'être votées par le Conseil fédéral. Après leur vote, les notes sont mises en ligne sur le site internet de la FEF (<http://fef.be/positions/>).

On appelle **note** un texte de prise de position par rapport à un dossier ou un sujet précis.

Un **Groupe de travail** (GT) est en général ouvert dans l'objectif de rédiger une proposition de note. Il va permettre de développer toute la thématique, lors de réunions réunissant des étudiant·e·s intéressé·e·s ou concerné·e·s par le dossier.

Une fois rédigée, la proposition de note doit être envoyée avec la convocation du Conseil fédéral, soit au moins quinze jours avant la séance. A titre exceptionnel, une dérogation à cette règle de la part de la présidence du Conseil fédéral peut être donnée, pour cause spéciale (urgence, force majeure...). Si la décision du/de la Président·e du Conseil fédéral est contestée par les auteur·e·s de la proposition, un vote à main levée peut être effectué, après une explication des points de vue de l'auteur·e de la note et du/de la Président·e du Conseil fédéral. Enfin, si une note est déposée en séance et adoptée, elle doit être envoyée dans sa version finale, avec la convocation pour le Conseil fédéral suivant.

Au cours d'un même Conseil fédéral, on ne peut voter une deuxième fois sur toute décision qui a déjà fait l'objet d'une délibération valable. Les positions de fond temporaires ne sont par ailleurs pas admises.

→ *Statuts – Article 21 / ROI – Article 35.*

## C MODIFIER LES STATUTS

Chaque membre du Conseil fédéral peut proposer une modification aux statuts, mais en respectant certaines règles.

Premièrement, il faut **porter le point à l'ordre du jour** du Conseil fédéral (ce point ne peut pas être invoqué en séance, pour des raisons évidentes de démocratie). Pour cela, il suffit de contacter la présidence du Conseil fédéral. Ici le mettra à l'ordre du jour du Conseil fédéral qui suit. Formellement, un point ne peut être refusé d'être mis à l'ordre du jour, s'il est réclamé par cinq conseiller·ère·s fédéraux·ales représentant au moins trois établissements d'enseignement supérieur différents.

Cet ordre du jour est annexé à la **convocation** qui doit être envoyée dans les délais légaux, à savoir au moins quinze jours avant la tenue du Conseil (ne sont pas inclus dans le calcul : la date d'envoi de la convocation, ainsi que celle de la réunion, si elle a lieu un week-end). Les propositions de modifications doivent être clairement présentées, avec la proposition complète de modification dans son intégralité, et annexées à la convocation. Cela peut se faire dans un tableau présentant l'article complet sous la forme actuelle, en parallèle avec la proposition de modification complète, à laquelle peut être ajouté un explicatif.

Mais ce n'est pas tout ! Il y a encore **quelques règles à respecter, durant la réunion** :

- Pour que le Conseil fédéral puisse voter valablement sur une proposition de modification des statuts, il faut **qu'au moins deux tiers des membres soient présent·e·s ou représenté·e·s**. Si ce n'est pas le cas, il faut alors reporter le point au Conseil fédéral suivant. Celui-ci pourra alors voter sur les mêmes points, mais sans quorum de présence, cette fois-ci.
- Pour que les modifications aux statuts soient adoptées, **il faut que le vote recueille au minimum les deux tiers des voix exprimées** sauf lorsqu'il s'agit d'un vote portant sur une modification de l'objet social ou sur une dissolution, pour lesquels il faut une majorité des 4/5. Vu toutes ces obligations à respecter, on ne met évidemment pas à jour les statuts à chaque réunion du Conseil fédéral. On essaie de centraliser toutes les modifications à apporter pour les soumettre, en même temps, le moment opportun.

→ *Statuts – Article 21 / ROI – Article 35.*

## D MODIFIER LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Le règlement complète les dispositions prévues dans les statuts. L'avantage d'un Règlement est qu'il est plus facile à modifier que les statuts. Il fait également l'objet de moins d'obligations formelles et de publications légales que les statuts.

Pour mettre à jour le Règlement d'Ordre Intérieur, il faut veiller au **respect des formalités** suivantes :

- Le point de la mise à jour du ROI doit figurer à l'ordre du jour qui est annexé à la convocation, envoyée quinze jours au moins avant la réunion.
- Le Conseil fédéral doit réunir au moins la moitié de ses membres, qu'ils soient présent·e·s ou représenté·e·s. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion du Conseil fédéral est convoquée et celle-ci pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présent·e·s ou représenté·e·s.
- Les votes doivent recueillir une majorité simple des voix.

→ *Statuts – Article 21 / ROI – Article 35.*

## E ACTER L’AFFILIATION D’UN CONSEIL ÉTUDIANT

Afin d’adhérer à la FEF, un conseil étudiant doit voter son affiliation lors de sa réunion de contradictoire et remplir un formulaire d’adhésion dans lequel sont repris les noms et contacts de ses représentant·e·s au Conseil fédéral, les conseiller·ère·s fédéraux·ales. L’adhésion du conseil étudiant et les pouvoirs de ses conseiller·ère·s fédéraux·ales sont actés en début de séance au Conseil fédéral suivant.

Être admis comme membre de la FEF, cela signifie **être traité et valorisé de la même manière que tous les autres membres**, sans distinction liée à son importance ou à sa place au sein de la FEF. De plus, les renseignements qui lui sont fournis restent confidentiels et ne peuvent être utilisés publiquement, sauf accord explicite ou si l’intérêt collectif des membres ou de la FEF l’exige.

Parallèlement, le Conseil Étudiant membre reste **autonome**, avec un fonctionnement et un financement indépendant. La FEF ne peut en effet intervenir dans ses affaires internes, sauf demande expresse adressée à la FEF ou décision des instances de la FEF constatant un non-respect des statuts ou ROI de la FEF par le membre en question. Enfin, le membre est libre de communiquer son affiliation à la FEF, comme il le souhaite.

→ *Statuts – Articles 11 et 13.*

## F ACTER LA DÉSAFFILIATION D’UN CONSEIL ÉTUDIANT

Quel que soit son fonctionnement interne, un Conseil Étudiant membre qui souhaiterait démissionner doit, avant de prendre sa décision, présenter ses motifs à la FEF et lui permettre d’exposer son point de vue devant l’instance compétente. Le Conseil Étudiant doit ensuite informer la FEF de sa décision par lettre recommandée. Le Conseil fédéral acte la démission du membre en début de réunion. Par ailleurs, la qualité de membre se perd automatiquement par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

→ *Statuts – Article 14.*

## G PRONONCER L’EXCLUSION D’UN CONSEIL ÉTUDIANT, D’UN·E CONSEILLER·ÈRE FÉDÉRAL·E OU D’UN·E MEMBRE ADHÉRENT·E

Le Conseil fédéral peut décider d’exclure un de ses membres, qu’il s’agisse d’un conseil étudiant, d’un·e conseiller·ère fédéral·e ou d’un·e membre adhérent·e. L’exclusion n’est possible que si le·la membre a contrevenu aux statuts, aux lois et au ROI en vigueur. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, lors d’un vote à bulletin secret, et le membre doit avoir eu la possibilité de se défendre devant le Conseil fédéral. Ce point doit avoir été mis à l’ordre du jour de manière précise (en indiquant donc de quel membre il s’agit) et ne peut être mis à l’ordre du jour en séance.

→ *Statuts – Article 9, 10, 14, 16 et 25.*

## H

### ÉLIRE OU RÉVOQUER LES MEMBRES DU BUREAU, DU COMEX, DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL FÉDÉRAL ET LES MANDATAIRES EXTERNES

Le Conseil, en tant qu'organe souverain de la FEF, est évidemment le seul organe habilité pour procéder à une élection à quelque poste que ce soit. Ce qu'il peut faire, il peut également le défaire. Il est donc également habilité à révoquer n'importe quelle personne ayant un mandat à la FEF.

Le Conseil fédéral est le seul organe compétent au sein de la FEF pour décider qui représente la FEF à l'extérieur, dans tout organe aussi bien officiel qu'officieux, sauf en cas d'urgence où la personne peut être mandatée par le Bureau, jusqu'à ce que le Conseil fédéral procède à une élection en bonne et due forme.

Tous les mandats de la FEF, internes comme externes, débutent au 1er août et s'achèvent au 31 juillet de l'année suivante.

→ Pour en savoir davantage sur les procédures spécifiques d'élection des différents mandats, se conférer aux sections "Bureau" (p. 14), "Comité exécutif" (p. 16), "Présidence du Conseil fédéral" (p. 16) et "Devenir mandataire externe" (p. 35) du présent guide.

## I

### APPROUVER ANNUELLEMENT LES COMPTES ET BUDGET

Le Conseil fédéral garde une totale mainmise sur l'utilisation qui est faite des finances de l'association. Bien sûr, c'est le Bureau qui engage la Fédération au jour le jour mais c'est le Conseil fédéral qui vote les limites dans lesquelles il agit, au moment du vote du **budget**. Ce dernier est présenté durant le premier semestre de l'année civile, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO). Et un ajustement est présenté, vers le mois de septembre, après l'entrée en fonction des nouveaux-elles membres du Bureau.

Parallèlement, durant cette AGO, le Bureau présente les **Comptes** qui clôturent la comptabilité de l'année civile précédente. Ils sont ainsi approuvés par le Conseil fédéral.

→ *Statuts – Article 67.*

## J

### OCTROYER LA DÉCHARGE AUX ADMINISTRATEUR·TRICE·S

Chaque année, lors de l'approbation du bilan comptable, le Bureau sortant fait un rapport moral et financier sur la manière dont il a géré la FEF. Le Conseil fédéral peut alors décider de donner une décharge morale et financière.

Cette décharge protège ceux qui la reçoivent de toute action en responsabilité. Cela veut dire qu'on ne peut plus les attaquer en justice pour des actions commises durant leur mandat.

Attention ! Cette décharge ne vaut que pour les faits et actions rapportés lors du rapport. Cela veut donc dire que si un Bureau sortant cache sciemment un fait ou donne une situation irréaliste des comptes, il n'est pas couvert pour cela.

Cette décharge peut également être octroyée aux commissaires ou, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs.

→ *Statuts – Article 21 / ROI – Article 35.*

## K

## ENTENDRE LES RAPPORTS DE L'ÉQUIPE ET DES MANDATAIRES

Chaque personne ayant un mandat rend régulièrement compte de l'accomplissement de celui-ci devant le Conseil fédéral. Ce rapport se fait traditionnellement lors d'une réunion du Conseil fédéral.

A chaque réunion du Conseil fédéral, le Bureau fait un rapport des actions menées depuis la dernière réunion. Ce rapport est au minimum oral, et si possible écrit. C'est l'occasion de prendre connaissance des nombreuses rencontres, concertations, contradictoires, etc. en lien avec les nombreuses thématiques abordées, au quotidien, par la FEF. Ce moment permet à chacun de prendre le temps de comprendre et de poser les questions nécessaires à sa compréhension sur le travail quotidien de la FEF. Si elle le juge nécessaire, la Présidence du Conseil fédéral peut compléter ou corriger ce rapport.

Chaque réunion d'une instance dans laquelle la FEF siège est importante puisqu'y sont discutés tous les points qui pourraient concerner les étudiant-e-s. Il est donc important que la FEF prenne connaissance de ce qu'il s'y dit. C'est pourquoi il est demandé au/à la mandataire externe de faire un court rapport écrit, dans la mesure du possible (un seul rapport par réunion d'instance). Ce rapport sera mis à disposition du Bureau et du Conseil fédéral.

Si nécessaire, un rapport oral sera également réalisé, à la demande de la Présidence du Conseil fédéral, lors d'une réunion du Conseil fédéral.

Enfin, rappelons que c'est le/la Président-e du Conseil fédéral qui coordonne les mandats externes. Lui/elle et le Bureau surveillent également le travail des mandataires externes et fait rapport, à chaque Conseil fédéral, des manquements constatés.

→ *Statuts – Articles 21, 26 § 2 / ROI – Articles 17 à 22.*

## L

## OUVRIR UN GROUPE DE TRAVAIL

Le Conseil fédéral peut confier à un groupe de travail (GT) des **missions déterminées**, pour préparer une note de position sur un dossier spécifique, par exemple. Lors de la création du GT, le Conseil fédéral en détermine la **durée**, désigne son ou ses coordinateur-trice-s et fixe éventuellement ses modalités pratiques d'organisation.

Le/la **coordinateur-trice** est désigné-e pour une durée déterminée de maximum un an. Il est révocable, à tout moment par le Conseil fédéral, à la majorité absolue des voix exprimées. Il est invité-e permanent-e aux réunions du Conseil fédéral.

Le/la coordinateur-trice fixe les lieux, heures et dates de réunion, ainsi que d'autres modalités matérielles. Il peut inviter toute personne dont il juge la présence utile. Sauf décision contraire du Conseil fédéral ou du Bureau, tout membre du Conseil fédéral, du staff, du Bureau ou tout-e étudiant-e intéressé-e par la thématique peut participer à la réunion du GT. Enfin, un résumé de la réunion doit être présenté au Conseil fédéral.

Le rapport final du GT consiste, en général, en la **présentation d'une note**.

Enfin, tous les six mois, le Conseil fédéral met à l'ordre du jour un point sur le fonctionnement des GT afin de procéder à un état des lieux et de discuter de l'opportunité de garder un GT inactif ouvert.

Enfin, il arrive que le Bureau confie des missions déterminées à un **Groupe de Préparation** (GP), en cas d'urgence. Le GP n'a d'existence que jusqu'à la réunion suivante du Conseil fédéral : soit le Conseil fédéral met fin à sa mission, soit il transforme le GP en GT. Un GP répond, pour le reste, aux mêmes règles qu'un GT.

→ *ROI – Articles 45 à 54.*

## **M** DÉCIDER D'INTENTER UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ

Dans le cas où un membre du Bureau, de la Fédération, un commissaire ou toute personne habilitée à représenter la FEF ou investie d'un mandat commet une ou des grave(s) faute(s) de gestion, le Conseil fédéral peut intenter une action en responsabilité pour obtenir justice des personnes responsables.

→ *Statuts – Article 21.*

## **N** PRONONCER LA DISSOLUTION VOLONTAIRE DE L'ASSOCIATION

Le Conseil fédéral peut décider de dissoudre la FEF et de finir cette belle aventure pour le mouvement étudiant. Précisons que, pour ce faire, la réunion du Conseil fédéral doit être convoquée au moins quinze jours avant, avec ce point à l'ordre du jour. Cette réunion doit réunir 2/3 des membres présent-e-s ou représenté-e-s. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle réunion doit être convoquée et programmée au moins 15 jours après. Enfin, le vote doit recueillir une majorité à 4/5ème des voix.

→ *Statuts – Articles 21 et 68.*

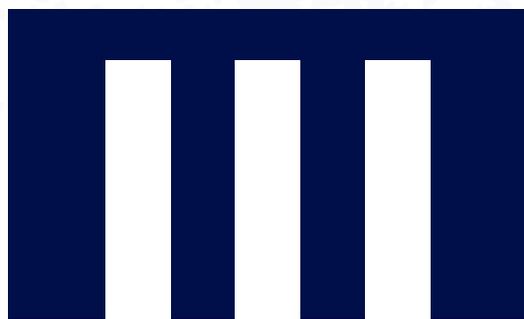
## **O** DÉCIDER DE LA DESTINATION DE L'ACTIF, EN CAS DE DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de faillite ou de dissolution de la FEF, c'est le Conseil fédéral qui décide à qui donner ce qui reste des actifs de la Fédération.

→ *Statuts – Articles 21 et 69.*

## **P** TOUTES LES AUTRES MATIÈRES VISÉES PAR LA LOI ET LES STATUTS

Le Conseil fédéral discute et vote toutes les autres matières qui sont également de son ressort.



---

# FONCTIONNEMENT DU CONSEIL FÉDÉRAL

---



## A LES CONSEILLER·ÈRE·S FÉDÉRAUX·ALES

Les conseiller·ère·s fédéraux·ales sont **mandaté·e·s par leur Conseil Étudiant** pour le représenter auprès de la FEF. Leur mandat correspond à celui du Conseil Étudiant et varie donc d'un CE à l'autre.

Les conseiller·ère·s fédéraux·ales sont les seul·e·s membres du Conseil fédéral ayant un droit de vote. Iels sont d'une importance capitale pour la FEF : iels effectuent un **travail politique** en étudiant et en suivant les dossiers traités par la FEF et en décidant les positions à prendre.

Iels font le lien entre leur Conseil Étudiant, les étudiant·e·s de leur établissement et la FEF, assurant ainsi un **travail de coordination**. En effet, iels assurent la circulation de l'information entre la FEF et les étudiant·e·s qu'iels représentent, et défendent l'avis de ces dernier·ère·s auprès de la FEF.

Enfin, iels ont également une **mission d'initiative**, en s'impliquant dans les groupes de travail et de préparation qui les intéressent, afin de contribuer à l'élaboration et la promotion des positions de la FEF.

Le **nombre** de conseiller·ère·s fédéraux·ales que chaque conseil étudiant peut envoyer à la FEF dépend du type d'établissement d'enseignement supérieur et de la population étudiante de ce dernier.

- Universités : un·e conseiller·ère fédéral·e par conseil étudiant auquel·à laquelle s'ajoute un·e conseiller·ère fédéral·e par tranche de 3.000 étudiant·e·s entamée, au sein de l'établissement.
- Hautes Écoles et Écoles supérieures des Arts : un·e conseiller·ère fédéral·e par conseil étudiant auquel·à laquelle s'ajoute un·e conseiller·ère fédéral·e par tranche de 2.000 étudiant·e·s entamée, au sein dans l'établissement.

Exemple : Le Conseil étudiant d'une haute école de 2.400 étudiant·e·s aura donc droit à 3 conseiller·ère·s fédéraux·ales.

Le nombre de conseiller·ère·s fédéraux·ales accordé se base sur les derniers chiffres de population étudiante officiels et publiés, un décalage de 2 ans est donc fréquent.

Une fois qu'il a élu ses conseiller·ère·s fédéraux·ales, le Conseil Étudiant doit **communiquer leurs noms et coordonnées à la FEF**, dans les plus brefs délais, par mail ou via la fiche d'adhésion, à la Présidence du Conseil fédéral (conseil.federal.fef@gmail.com) et/ou au staff (severine.monniez@fef.be). Cette communication doit être effectuée au moins 24 heures avant l'ouverture d'une séance du Conseil fédéral, sans quoi le droit de vote ne sera pas donné lors de cette séance, mais seulement à la suivante.

Enfin, précisons qu'étant donné que le mandat de conseiller·ère fédéral·e appartient au Conseil Étudiant, c'est ce dernier qui prend en charge les remboursements de frais de transport pour participer au Conseil fédéral.

→ *Statuts – Articles 23, 24, 25, 31 et 32 / ROI – Articles 3 à 5.*

## B PARTICIPANT·E·S NON-VOTANT·E·S ET INVITÉ·E·S

Au sein du Conseil fédéral, seul·e·s les Conseiller·ère·s fédéraux·ales mandaté·e·s par leur Conseil Étudiant disposent d'un droit de vote. Les autres participants ne peuvent donc pas prendre part aux votes. Il s'agit des membres du bureau et du comité exécutif, de la présidence du Conseil fédéral, des mandataires externes, des délégué·e·s des régionales (2 maximum par régionale) et des coordinateur·trice·s de groupes de travail ou de préparation (s'ils ne sont pas, par ailleurs, conseiller·ère·s fédéraux·ales). Les membres du staff peuvent être invité·e·s, sur décision du bureau ou de la présidence du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral peut, par ailleurs, décider d'entendre toute personne qu'il juge utile sur une question figurant à l'ordre du jour. Cela permet d'apporter l'expertise d'une personne spécialisée dans le domaine abordé. De plus, si des membres d'un Conseil Étudiant souhaitent assister à une réunion du Conseil fédéral, ils peuvent également en faire la demande à la présidence du Conseil fédéral. La présidence du Conseil fédéral examine et tranche les propositions d'invité·e·s de la part de membres du Conseil fédéral.

→ *Statuts – Article 22 / ROI – Article 6.*

## C CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Le Conseil fédéral peut être réuni à tout moment par le Bureau :

- de sa propre initiative ;
- à la demande du/de la Président·e du Conseil fédéral ;
- à la demande d'un cinquième des conseiller·ère·s fédéraux·ales ;
- soit à la demande de cinq conseiller·ère·s fédéraux·ales représentant au moins 3 établissements d'enseignement différents.

La réunion a lieu dans le mois de la demande. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'un cinquième des membres, au moins, celle-ci est faite par écrit. Le Bureau convoque alors le Conseil fédéral au maximum dans les 21 jours qui suivent cette demande. La réunion du Conseil fédéral se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

La **réunion est alors convoquée** par le Bureau, sur avis conforme du/de la Président·e du Conseil fédéral. Cette convocation est envoyée par mail au moins quinze jours avant la date de la réunion (ne sont pas inclus dans le calcul : la date d'envoi de la convocation, ainsi que celle de la réunion, si elle a lieu un week-end). Si un·e membre du Conseil fédéral le demande, la convocation peut lui être envoyée par voie postale.

La convocation contient **l'ordre du jour détaillé**, ainsi que les documents préparatoires, dans la mesure du possible. Si le Conseil fédéral doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par cinq conseiller·ère·s fédéraux·ales représentant au moins trois établissements d'enseignement différents est portée à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est **approuvé en début de séance**, après y avoir inclus de potentielles modifications. Des points peuvent alors être ajoutés à l'ordre du jour, sauf lorsqu'il s'agit d'une modification des statuts, du ROI, l'exclusion d'un·e membre, la révocation d'un·e membre du Bureau, l'élection du/de la Président·e du Conseil fédéral ou du Bureau, ainsi que la dissolution de la FEF. Les points ajoutés à l'ordre du jour peuvent être délibéré valablement.

→ *Statuts – Articles 28 et 29 / ROI – Article 9.*

## D PROCURATION

Lorsqu'un-e conseiller-ère fédéral-e ne peut participer à une partie ou à la totalité d'une réunion du Conseil fédéral, iel a la possibilité de donner procuration à un-e membre du Conseil fédéral, ce-tte dernier-ère ne pouvant être porteur-se que d'une seule procuration. Pour ce faire, un **formulaire de procuration** est fourni, en annexe à chaque convocation. Seules ces procurations en bonne et due forme, avec le logo de la FEF et en-tête du Conseil fédéral, sont valables.

→ *Statuts – Article 31 / ROI – Article 2.*

## E DÉBATS

Le Conseil fédéral est le lieu où se débattent les sujets qui concernent la FEF, dans son ensemble. Ces débats permettent de faire sortir les points de convergences entre les membres de la FEF, définissant ainsi des positions qui seront ensuite défendues auprès des instances, de la presse, des gouvernements, des étudiant-e-s.

La Présidence du Conseil fédéral « exerce la police des séances ». À cette fin, elle :

- distribue de manière équitable la parole aux différent-e-s participant-e-s au Conseil ;
- structure et dirige les débats afin de garantir leur caractère démocratique et d'éviter qu'ils ne s'éternisent;
- met les propositions au vote et proclame les décisions ;
- coupe la parole aux intervenant-e-s qui sortent du débat, abordent des points ne figurant pas à l'ordre du jour, prennent la parole sans l'avoir reçue ou répètent un point de vue déjà exprimé ;
- applique le principe de "tirette" dans la distribution de la parole : dans le cas où plus de deux hommes s'expriment l'un à la suite de l'autre, la personne assimilée au genre féminin qui souhaite s'exprimer sera intercalée dans le tour de parole pour devenir la personne suivante à s'exprimer.

→ *Statuts – Article 26 / ROI – Article 25 / Note Marsha P. Johnson (5 novembre 2022).*

## F PROCÉDURE DE VOTE

Le Conseil fédéral est **valablement constitué** quel que soit le nombre de membres présent-e-s ou représenté-e-s, sauf lorsqu'il aborde la modification des statuts, du ROI, du siège social ou la dissolution de la FEF. Les décisions du Conseil fédéral sont prises dans la **recherche du consensus le plus large possible**. Néanmoins, tou-te conseiller-ère fédéral-e peut demander le vote et ce, à tout moment. Le vote a alors lieu à la fin des débats. Les votant-e-s sont **les conseiller-ère-s fédéraux-ales** qui se répartissent en deux chambres, selon leur type d'établissement : la chambre universitaire et la chambre des hautes écoles et des écoles supérieures des arts.

Chaque conseiller-ère fédéral-e équivaut ainsi à un certain nombre **d'étudiant-e-s représenté-e-s** qui sera différent d'une chambre à l'autre mais qui peut également varier d'un Conseil fédéral à l'autre, selon qu'un conseil étudiant s'affilie ou non à la FEF. Un **tableau de bord** est donc tenu à jour pour chaque Conseil fédéral, afin d'être fidèle à la situation du moment. Chaque vote y est retranscrit, afin de vérifier le résultat effectif, en population étudiante qui s'est exprimée, à travers les conseiller-ère-s fédéraux-ales. Ce tableau de bord est consultable par tout membre qui en ferait la demande.

Exemple : Lors du vote d'une proposition de note, on obtient le résultat suivant :

	Pour	Contre	Abstention
<b>Universités</b> 75 conseiller-ère-s fédéraux-ales 50.000 étudiant-e-s	5 votes $(5/75) \times 50\,000 = 3333,33$ étudiant-e-s	5 votes $(5/75) \times 50\,000 = 3333,33$ étudiant-e-s	4 votes <i>On n'en tient pas compte</i>
<b>HE – ESA</b> 89 conseiller-ère-s fédéraux-ales 40.000 étudiant-e-s	7 votes $(7/89) \times 40\,000 = 3146,07$ étudiant-e-s	8 votes $(8/89) \times 40\,000 = 3595,41$ étudiant-e-s	1 vote <i>On n'en tient pas compte</i>
<b>Total</b>	6479,4 étudiant-e-s 48,32%	6928,74 étudiant-e-s 51,68%	

**La note est donc rejetée à 51,68%.**

Les chambres ne se réunissent que durant la tenue d'un Conseil fédéral. Elles se réunissent et délibèrent toujours ensemble, en une seule assemblée.

Les **votes** ont lieu de manière électronique ou à main levée, par défaut. Le vote se fait à bulletin secret lorsqu'une question de personne est abordée (élection de mandataires internes ou externes) ou lorsque cinq conseillers fédéraux le demandent.

Hormis lorsque les dispositions légales, les Statuts ou le ROI imposent des conditions autres ou plus strictes, les **décisions** sont prises à la **majorité absolue des voix** exprimées.

Rappelons que les conseiller-ère-s fédéraux-ales **préparent au mieux une réunion** du Conseil fédéral, en lisant préalablement les documents préparatoires, mais également en consultant largement les étudiant-e-s qu'ils représentent. Ils peuvent également préparer la réunion entre représentant-e-s d'un même établissement, pour définir une position commune, même si le Conseil Étudiant ne peut donner une consigne de vote impérative.

Précisons qu'une décision ne peut être soumise au vote à plusieurs reprises, durant une même réunion d'AG, conformément au Code des Sociétés et Associations.

→ **Statuts – Articles 31 à 33 / ROI – Articles 26 et 31 à 34.**

## G PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION

Les débats et décisions du Conseil fédéral sont consignés dans un procès-verbal (PV), sous la responsabilité du-de la Président-e du Conseil fédéral. Chaque réunion fait ainsi l'objet d'un PV dans lequel sont également précisés les noms des personnes présentes, excusées ou donnant procuration. Le PV est rédigé par un-e secrétaire de séance désigné-e par le-la Président-e du Conseil fédéral, traditionnellement le-la Vice-Président-e.

Dans la mesure du possible, le projet de PV est envoyé en même temps que la convocation à la réunion suivante durant laquelle il sera approuvé. Avant son approbation, il est possible d'y intégrer les remarques éventuelles soumises préalablement par courrier ou en début de séance.

Le projet de PV ne peut être déposé en séance et son approbation doit avoir lieu après la première pause pour laisser le temps à tou-te-s de soumettre leurs remarques à la présidence.

De plus, l'article 16 du ROI précise que « Tout membre ayant un point de vue autre que celui de la majorité peut le développer dans une note de minorité. Celle-ci doit être transmise dans un délai de dix jours à compter de la décision et est annexée au procès-verbal définitif. » Enfin, après son approbation, le procès-verbal est signé par le/la Président-e de la FEF et du Conseil fédéral. Un **registre des PV du Conseil fédéral** est ainsi tenu, au siège social de la FEF. Il peut être consulté par tout membre, sur place, mais ne peut être déplacé. Précisons également que les PV approuvés de l'année académique en cours sont mis à disposition sur l'espace membres du site de la FEF.

Enfin, un tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander un extrait de décision du Conseil fédéral signé par le/la présidente de la FEF ou un membre du Bureau.

→ *Statuts – Article 35 / ROI – articles 13 à 16.*

## H ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, EXTRAORDINAIRE ET SIMPLE

Le Code des sociétés et associations (C.S.A.) prévoit trois types de réunions d'Assemblée générale pour les associations sans but lucratif.

1. Une fois par an, durant le deuxième quadrimestre, le Conseil fédéral se réunit en **Assemblée générale ordinaire**. Durant cette réunion sont proposés, pour approbation, les comptes de l'année civile précédente et le budget pour l'exercice en cours. C'est aussi durant cette réunion que l'assemblée décide de la décharge des administrateur-trice-s (le Bureau) pour l'exercice précédent, sur base des comptes présentés.

2. La modification des statuts et la dissolution d'une ASBL se votent lors d'une réunion convoquée sous la forme d'une **Assemblée générale extraordinaire**.

3. Toutes les autres réunions du Conseil fédéral sont des **Assemblées générales** dites simples.

→ *Statuts – Article 29.*

## I CONSEIL FÉDÉRAL D'URGENCE

Sur avis conforme de la présidence du Conseil fédéral et à la demande écrite d'un cinquième des membres,, le Bureau peut convoquer un Conseil fédéral d'urgence. Cette urgence doit être **motivée** et les décisions du Conseil sont soumises à **ratification**, lors de la réunion suivante du Conseil fédéral. Dans ce cas, le Bureau convoque le Conseil dans les 21 jours de la demande de convocation. Le Conseil se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Pour être **valablement constitué**, il doit réunir au moins cinq conseiller-ère-s fédéraux-ales, issus d'au moins trois établissements différents et représentant les deux chambres. De plus, il ne peut valablement délibérer sur des questions de modification des Statuts et des règlements d'ordre intérieur, sur l'exclusion d'un membre, sur la révocation d'un membre du Bureau, sur l'élection du Président du Conseil ou du Bureau ou sur la dissolution de la Fédération.

→ *Statuts – Article 30 / ROI – Article 7.*

## J NOTE DE MINORITÉ ET SONNETTE D'ALARME

Tout membre ayant un point de vue autre que celui de la majorité peut le développer dans une note **de minorité**. Celle-ci doit être transmise à la Présidence du Conseil fédéral dans un délai de dix jours à compter de la décision et est annexée au procès-verbal.

Par ailleurs, s'il estime qu'une position adoptée par le Conseil fédéral porte une grave atteinte à la spécificité propre de son Conseil Étudiant, un-e conseiller-ère fédéral-e peut faire appel à la **procédure de sonnette d'alarme**. Il introduit pour cela dans les trois jours suivants la décision une motion motivée qui suspend la décision du Conseil fédéral. Dans les dix jours, le Bureau de la FEF transmet un avis au Conseil fédéral, qui, lors de sa réunion suivante, se prononce sur les amendements demandés puis à nouveau sur la position dans son ensemble. Cette procédure lourde doit être utilisée avec parcimonie et ne peut être employée qu'une seule fois pour une même décision.

→ *ROI – Articles 16 et 58.*

## K CODE DE CONDUITE POUR GARANTIR UN MOUVEMENT ETUDIANT INCLUSIF, NON-DISCRIMINATOIRE ET LA PROTECTION DES MINORITES QUI LE COMPOSENT

En septembre 2021, le Conseil fédéral a adopté la Note Marsha P. Johnson ayant pour but d'ériger un code de conduite comprenant les lignes directrices empêchant les comportements indésirables car vecteurs d'oppression dans l'organisation, et déterminant également les processus à suivre pour répondre aux potentielles situations d'oppression.

La note Marsha P. Johnson est disponible sur le site internet de la FEF, à côté des statuts et ROI de la FEF (<https://fef.be/statuts-et-roi>). Nous vous invitons à la lire attentivement.



**IV**

---

**DEVENIR MANDATAIRE  
EXTERNE**

---



## A QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les mandataires externes sont élu-e-s par le Conseil fédéral pour **représenter la FEF** dans toute instance ou organe dans laquelle elle siège. Il s'agit des nombreuses chambres et commissions de l'ARES, des commissions externes, du syndicat étudiant européen, de notre Fédération d'Organisations de Jeunesse, etc.

L'Académie de Recherche et de l'Enseignement Supérieur (ARES) a été créée par le décret Paysage. C'est une académie unique chapeautant les pôles et donc les Universités, Hautes Écoles et Écoles Supérieures des Arts. Au sein de cette académie, il y a un bureau, un conseil d'administration, des chambres thématiques, des commissions et un conseil d'orientation pour lesquels nous avons des mandats. À côté de l'ARES, d'autres organes dans lesquels la FEF représente les étudiant-e-s évoluent eux aussi.

→ La présidence du Conseil fédéral tient à jour un descriptif détaillé de l'ensemble des mandats externes. Celui-ci constitue une excellente lecture, en complément à ce guide.

→ *Statuts – Article 2 / ROI – Article 59.*

## B MISSION ET OBLIGATIONS

Devenir mandataire externe permet de **promouvoir et de défendre les positions de notre Fédération au sein de ces instances**. C'est un des moyens par lequel la FEF fait pression pour orienter la politique de nos gouvernements. C'est également par ce biais que nos positions sont connues par d'autres acteur-ric-e-s de l'enseignement. En clair, **le-la mandataire n'est pas censé-e défendre ses convictions mais celles du Conseil fédéral**.

Un-e mandataire doit exprimer **la position de la FEF** dans ces organes externes même si iel n'est pas d'accord avec la décision du Conseil fédéral. Iel peut néanmoins expliquer son désaccord devant le Conseil fédéral.

Si une question importante est soulevée au sein de l'instance externe, sur laquelle le Conseil fédéral n'a pas eu l'occasion de se prononcer, le/la mandataire externe doit venir au Conseil fédéral pour lui demander une décision.

Les mandataires externes sont tenu-e-s de présenter, régulièrement, un **rapport** de leur action au Conseil fédéral et d'envoyer un rapport écrit à la Présidence du Conseil fédéral, après chaque réunion.

Bien évidemment, le-la mandataire externe s'engage à **siéger à chaque réunion** de l'instance dans laquelle iel est mandaté-e ou, à défaut, à se **faire remplacer par son-sa suppléant-e**. Iel y siège jusqu'à l'entrée en vigueur de la nomination de son-sa successeur-e. S'iel ne peut se plus se rendre disponible pour y siéger convenablement, iel doit démissionner.

Enfin, le-la mandataire externe s'engage à signaler à la FEF le montant des avantages financiers liés à son mandat. En effet, certains mandats de l'ARES ont un jeton de présence. Les mandataires s'engagent à **reverser à la FEF les jetons de présence** qui pourraient être perçus.

Dans tous les mandats de l'ARES (sauf CA), des **frais de transport** peuvent être remboursés par l'instance, à la demande. Le-la mandataire doit remplir le formulaire ad hoc, fourni par l'ARES (<https://www.ares-ac.be/fr/formulaires-remboursement>) pour se faire directement rembourser.

→ *ROI – Articles 59 à 61.*

## C CONDITIONS POUR ÊTRE MANDATAIRE EXTERNE

- Être étudiant-e (il n'est donc pas nécessaire d'être conseiller-ère fédéral-e), sauf si une absence de candidat-e a été constatée ;
- Motiver sa candidature par voie écrite et/ou orale ;
- Répondre aux critères fixés par le mandat concerné ;
- Avoir bien fait un rapport, lors d'un mandat externe précédent ;
- Ne pas avoir de mandat au sein d'une autre ORC.

→ *ROI – Articles 70 et 71.*

## D ÉLECTION

L'élection des mandats externes vacants se déroule à la fin de chaque Conseil fédéral.

Le **vote** pour élire un-e mandataire externe se fait à bulletin secret, à la majorité simple des voix. Si le nombre de candidat-e-s recueillant une majorité des voix excède le nombre de mandats à pourvoir, sont élu-e-s ceux qui recueillent le plus grand nombre de voix positives.

La **durée du mandat** est d'une année, du 1er août au 31 juillet, coïncidant ainsi avec les autres mandats internes à la FEF.

Les mandats externes de la FEF en tant qu'organisation de jeunesse et en tant qu'organisation représentative des étudiant-e-s sont des mandats officiels (accordés par le gouvernement) : la nomination de nouveaux mandataires externes nécessite un arrêté du gouvernement (décision publiée au Moniteur belge). Cela explique une certaine lenteur quant à la nomination.

La **démission** d'un-e mandataire externe nécessite une lettre de démission. Elle est ensuite actée au Conseil fédéral.

En cas d'urgence motivée, le Bureau peut nommer un-e mandataire externe. Cette nomination doit être ratifiée par le Conseil fédéral lors de sa réunion suivante.

→ *Statuts – Article 59 / ROI – Articles 72 à 74.*

## E COORDINATION

Lorsque plusieurs mandataires externes siègent dans une instance, ces dernier-ère-s désignent en leur sein un-e **coordinateur-trice** qui aura pour missions d'assurer la transmission de l'information de et vers la FEF, de trancher les litiges entre mandataires, et d'organiser, dans la mesure du possible, une réunion de préparation avant chaque réunion de l'organe concerné.

Le Bureau peut être saisi de tout litige qui opposerait le-la coordinateur-trice de mandat à un ou plusieurs mandataires externes. À la majorité absolue des voix exprimées, le Conseil fédéral peut décider de nommer un-e nouveau-elle coordinateur-trice de mandat.

Enfin, rappelons que c'est le-la Président-e du Conseil fédéral qui coordonne les mandats externes. Iel et le Bureau surveillent également le travail des mandataires externes et fait rapport, à chaque Conseil fédéral, des manquements constatés.

→ *ROI – Articles 62 et 63.*



---

# **MOYENS DE COMMUNICATION INTERNE**

---



La FEF utilise plusieurs moyens de communication pour tenir informés ses membres et les membres du Conseil fédéral :

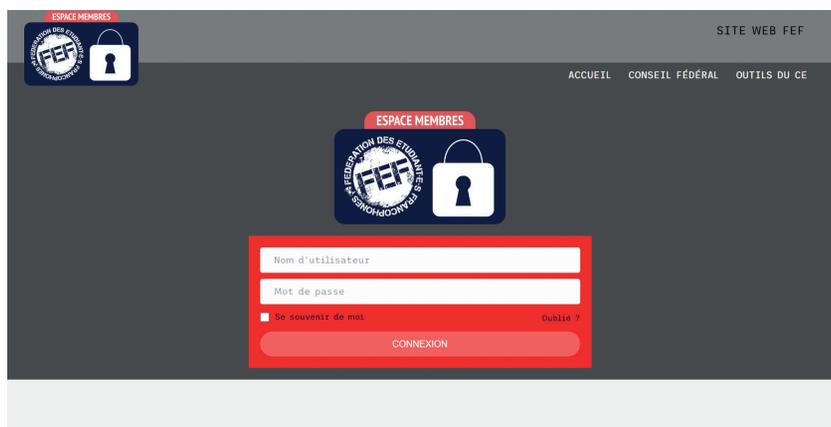
- **Mail** - conseil.federal.fef@gmail.com : mailing list et adresse de contact du Conseil fédéral, elle rassemble automatiquement tou-te-s les membres du Conseil fédéral mais également tous les membres de la FEF, à savoir les Conseils Étudiants et leurs président-e-s.

Cette adresse est utilisée pour convoquer un Conseil fédéral, un Groupe de travail, donner une mise à jour importante dans un dossier d'actualité, demander votre avis pour une décision à prendre dans l'urgence, envoyer la FEFInfo...

- Un **groupe interne de la FEF** a été créé sur Facebook afin de communiquer encore plus rapidement, si nécessaire. Seuls en sont membres les membres du Conseil fédéral. Des événements sont notamment créés via ce groupe pour les Conseils Fédéraux.

Comment faire partie de ce groupe ? Dès que vous êtes mandaté-e par votre CE et que ce dernier a communiqué votre nomination à la FEF, ou élu-e mandataire externe, vous êtes inclus-e automatiquement dans le Groupe interne (pour ce faire, il est nécessaire d'accepter l'invitation sur Facebook de Sève Monniez).

- L'**espace membres** du site internet [www.fef.be](http://www.fef.be) rassemble tous les outils de la FEF, mis à disposition des Conseils Étudiants pour les aider à fonctionner au quotidien, mais il fournit également tous les documents nécessaires à la préparation de chaque Conseil fédéral et ses archives.



Pour accéder à l'espace membre, un code unique, valable pour tous les membres du CE et pour une durée d'un an, est envoyé au CE et à son-sa président-e, en début d'année. N'hésitez pas à le demander, si nécessaire.

Pour veiller à la **bonne organisation de chaque Conseil fédéral**, au niveau des achats de nourriture et réservation d'espace, l'idéal est de savoir à l'avance si chaque membre du Conseil fédéral sera présent-e à la réunion. N'hésitez donc pas à nous le communiquer (par Facebook, mail ou téléphone).

Vos **données personnelles** sont fournies à la FEF via votre conseil étudiant ou par vous-même. Ces dernières sont utilisées par la FEF, uniquement pour une communication optimale relative à vos missions de conseiller-ère fédéral-e ou de mandataire externe. En aucun cas, elles ne sont fournies à l'extérieur, sans votre accord, conformément à la Charte de confidentialité que la FEF a adoptée.



# VI

## LEXIQUE ET ABRÉVIATIONS

ABRÉVIATION	SIGNIFICATION	COMMENTAIRES
<b>AEQES</b>	Agence pour l'évaluation de la qualité	Mandat externe de la FEF
<b>AEH</b>	Association des Etudiants de la HELMo	Conseil étudiant de la HELMo
<b>AG</b>	Assemblée Générale	
<b>AGE</b>	Assemblée Générale des Etudiants de l'UNamur	Conseil Étudiant de l'UNamur
<b>AGL</b>	Assemblée Générale des Etudiant-e-s de Louvain	Conseil Étudiant de l'UCL
<b>ARES</b>	Académie de Recherche de l'Enseignement supérieur Organe qui chapeaute l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles	Mandat externe de la FEF dans le CA, le bureau et les nombreuses commissions
<b>BEA</b>	Bureau des Etudiant-e-s Administrateur-trice-s de l'ULB	Conseil Étudiant de l'ULB
<b>Bureau</b>	Bureau de la FEF	Equipe élue par le Conseil fédéral pour diriger la FEF – élu en équipe
<b>CA</b>	Conseil d'Administration	
<b>CAAE</b>	Conseil d'Appel des Allocations et Prêts d'études	Mandat externe de la FEF
<b>CAR</b>	ARES – Commission Aide à la Réussite	Mandat externe de la FEF
<b>CAU</b>	Centre d'Action Universitaire	Conseil étudiant de l'Université Saint-Louis Bruxelles
<b>CEA Ferrer</b>	Conseil des étudiants administrateurs de Ferrer	Conseil étudiant de la Haute Ecole Francisco Ferrer
<b>CAR</b>	ARES – Commission Aide à la Réussite Mandat	externe de la FEF
<b>CCD</b>	ARES – Commission Coopération au Développement	Mandat externe de la FEF
<b>CDD</b>	ARES – Commission Développement Durable	Mandat externe de la FEF
<b>CE</b>	Conseil Étudiant	
<b>CEAJ</b>	Conseil étudiant de la Haute Ecole Albert Jacquard	
<b>CEF</b>	Conseil de l'Education et de la Formation	Mandat externe de la FEF
<b>CEF</b>	Comité des Elèves francophones	Equivalent de la FEF pour l'enseignement secondaire
<b>CEPERI</b>	Commission d'Examen des Plaintes d'étudiant-e-s relatives à un Refus d'Inscription	Mandat externe de la FEF
<b>CESI</b>	Commission de l'Enseignement supérieur Inclusif	Mandat externe de la FEF
<b>CF</b>	Conseil fédéral	Assemblée générale de la FEF
<b>CGSLB</b>	Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique	Syndicat libéral

<b>CHEEPS</b>	Académie de Recherche de l'Enseignement supérieur – Chambre des Hautes-Ecoles et de l'Enseignement de Promotion Sociale	Mandat externe de la FEF
<b>ChESA</b>	Académie de Recherche de l'Enseignement supérieur – Chambre des Etablissements Supérieurs des Arts	Mandat externe de la FEF
<b>Chambre Unif ou CDU</b>	Académie de Recherche de l'Enseignement supérieur – Chambre Universitaire	Mandat externe de la FEF
<b>ChESI</b>	Chambre de l'Enseignement supérieur Inclusif (une par pôle)	Mandat externe de la FEF
<b>Chambre ESA</b>	Académie de Recherche de l'Enseignement supérieur – Chambre des Etablissements Supérieurs des Arts	Mandat externe de la FEF
<b>Chambre HE – EPS</b>	Académie de Recherche de l'Enseignement supérieur – Chambre des Hautes-Ecoles et de l'Enseignement de Promotion Sociale	Mandat externe de la FEF
<b>Chambre Unif</b>	Académie de Recherche de l'Enseignement supérieur – Chambre Universitaire	Mandat externe de la FEF
<b>CHESI</b>	Chambre de l'Enseignement supérieur Inclusif	Mandat externe de la FEF
<b>CIUM</b>	Comité Inter-Universitaire des Etudiants en Médecine	
<b>CNCD</b>	Centre National de Coopération au Développement	
<b>CoGES</b>	Académie de Recherche de l'Enseignement supérieur – Commission Genre dans l'Enseignement Supérieur	Mandat externe de la FEF
<b>COMEX</b>	Comité Exécutif	Equipe qui soutient le Bureau de la FEF dans ses actions – élu individuellement
<b>COVEDAS</b>	ARES – Commission Vie étudiante, démocratisation et affaires sociales	Mandat externe de la FEF
<b>CPSE</b>	Commission de la Promotion de la Santé à l'Ecole	Mandat externe de la FEF
<b>CREF</b>	Conseil des Recteurs Francophones	
<b>CSAE</b>	Conseil Supérieur des Allocations et Prêts	Mandat externe de la FEF
<b>CSC</b>	Confédération des Syndicats Chrétiens	Syndicat chrétien
<b>Décret Paysage</b>	Décret du 7/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	Décret qui organise le nouveau paysage de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles

<b>Décret Participation</b>	Décret du 21/09/2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur	Décret qui régit le fonctionnement des Conseils Étudiants et qui définit les critères de reconnaissance des ORC
<b>Décret Wendy</b>	Décret du 19/07/2010 relatif à la gratuité et la démocratisation de l'enseignement supérieur	Décret qui a instauré la gratuité du minerval et des supports de cours pour les boursiers. Wendy du nom de la campagne de la FEF « Sauvez Wendy »
<b>ESA</b>	École Supérieure des Arts	
<b>ESU</b>	European Student's Union	Syndicat Européen auquel nous sommes affiliés et où nous envoyons des mandataires
<b>Fédé</b>	Fédération des étudiant-e-s de l'ULg	Conseil étudiant de l'ULg
<b>FEF</b>	Fédération des Etudiant-e-s Francophones	
<b>FGTB</b>	Fédération Générale des Travailleurs de Belgique	Syndicat socialiste
<b>FIE</b>	Formation Initiale des Enseignants	
<b>FWB</b>	Fédération Wallonie-Bruxelles (ou Communauté française de Belgique)	
<b>GP</b>	Groupe de Préparation	
<b>GREH</b>	Groupe Représentatif des Etudiants de la HEH	Conseil étudiant de la HEH
<b>GT</b>	Groupe de Travail	
<b>HE</b>	Haute École	
<b>ODJ</b>	Ordre du Jour	
<b>OJ</b>	Organisation de Jeunesse	La FEF est reconnue en tant qu'OJ
<b>ORC</b>	Organisation Représentative des Etudiants au niveau Communautaire	La FEF est reconnue en tant qu'ORC (décret du 21/09/2012)
<b>OEH</b>	Organisation des Etudiants de la HELHa	Conseil étudiant de la HELHa
<b>ORE</b>	Organisation Représentative des Etudiants de l'UMons	Conseil Étudiant de l'UMons
<b>PLE</b>	Plateforme Logement étudiant (Bruxelles)	Mandat externe de la FEF
<b>PO</b>	Pouvoir Organisateur	
<b>PV</b>	Procès-Verbal	
<b>RDE</b>	Règlement des Etudes	
<b>RE</b>	Règlement électoral	
<b>Relie-F</b>	Fédération d'Organisation de jeunesse	Fédération d'OJ à laquelle la FEF est affiliée
<b>RFIE</b>	Réforme de la Formation Initiale des Enseignants	
<b>ROI</b>	Règlement d'Ordre Intérieur	

<b>Staff</b>	Les permanent-e-s engagé-e-s par la FEF	
<b>TTIP / TAFTA</b>	Traité Transatlantique de Commerce et d'investissement	Accord commercial entre l'Union Européenne et les USA
<b>VVS</b>	Vlaamse Vereniging van Studenten	Equivalent de la FEF au niveau flamand











# FÉDÉRATION DES ETUDIANT-E-S FRANCOPHONES

Editrice responsable : Emila Hoxhaj | Fédération des Etudiant-e-s Francophones ASBL | rue de la borne 14 (bte 17) - 1080 Bruxelles  
contact@fef.be | 02 223 01 54 | www.fef.be | N° entreprise: 4459.383.95 | RPM Bruxelles | Ne pas jeter sur la voie publique | 2023 |   